

Que rapporterait une taxe sur le patrimoine en Belgique ?

La taxation du patrimoine est défendue par de nombreuses organisations dans notre pays. À l'approche des échéances électorales de cette année, nous proposons une nouvelle méthode d'estimation du revenu fiscal que pourrait rapporter à l'État une taxe à 1% à partir d'un patrimoine de 1 million d'€, à 2% à partir de 2 millions d'€ et à 3% à partir de 3 millions d'€. La réponse se situe autour de 10 milliards d'€. Notre méthode s'appuie sur des données récentes et fiables du patrimoine des ménages belges.

Martial Toniotti¹

C'est une question qui revient à chaque échéance électorale. Et si on taxait le patrimoine ? La proposition a l'air alléchante. Elle apporterait une manne fiscale supplémentaire avec laquelle l'État fédéral pourrait financer ses dépenses, sans pour autant taxer la consommation ou le travail à des taux supérieurs.

Un impôt sur le patrimoine semble, pour de nombreux économistes comme Gabriel Zucman ou Thomas Piketty, se justifier (Piketty, Saez et Zucman, 2023). Leur raisonnement est le suivant. Le revenu est une notion difficile à définir pour les plus fortunés dans la société. La plupart des milliardaires financent, par exemple, leurs dépenses en s'endettant auprès d'institutions bancaires pour ne pas devoir revendre leurs avoirs boursiers. Cette stratégie leur permet de déclarer moins de revenus imposables et de payer moins d'impôts. Pour plus de justice fiscale, il est nécessaire pour ces économistes que le patrimoine soit également imposé.

Cependant, la mise en place d'une telle taxe n'est pas directe et sans coûts. Pour pouvoir taxer un avoir financier, il faut être capable de l'évaluer. Et mesurer le patrimoine n'est pas une mince affaire. L'établissement d'un impôt sur le patrimoine implique la création d'un service de l'État dédié à déterminer la valeur des éléments du patrimoine comme l'indiquaient récemment des fiscalistes dans les colonnes de la Libre Belgique (Ghislain, 2024). La décision de financer un tel service dépend naturellement de la manne fiscale qu'une taxe sur le patrimoine pourrait rapporter. Si sa mise en œuvre coûte plus qu'elle ne rapporte, les deniers publics seront mieux investis ailleurs.

Dans ce numéro de *Regards économiques*, nous proposons une nouvelle méthode d'estimation du revenu fiscal que pourrait rapporter à l'État une taxation du patrimoine en Belgique. Celle-ci serait instaurée dans le cadre d'une proposition bien

¹ Merci aux professeurs Vincent Bodart et Muriel Dejemeppe pour leur aide et leurs conseils dans la rédaction et merci au professeur Jean Hindriks pour ses apports lors de discussions à propos de cet article.

précise de taxation surnommée la proposition «1-2-3». Elle propose de taxer le patrimoine à 1% à partir de 1 million d'€, à 2% à partir de 2 millions d'€ et à 3% à partir de 3 millions d'€.

Une question centrale qui anime les discussions autour d'un impôt sur le patrimoine est celle de la mobilité des ménages possédant un patrimoine élevé. Ils pourraient décider de s'exiler pour éviter de payer un tel impôt, comme certains millionnaires norvégiens l'ont fait après l'augmentation de l'imposition du patrimoine dans leur pays en 2022 (Neate, 2023). Des recherches récentes dans de nombreux pays cherchent à mesurer quantitativement cet effet d'évasion fiscale. Il est mesuré à travers le concept d'élasticité de la base fiscale au taux d'imposition que nous explicitons dans la suite de ce texte. Nos estimations des recettes fiscales générées par une imposition du patrimoine en Belgique tiennent compte de cet effet d'évasion fiscale.

Nos calculs exploitent de nouvelles données sur le patrimoine des ménages belges (BCE, 2024). Nos estimations sont à comparer à celles d'une étude récente du Bureau fédéral du Plan (BFP, 2024), dont nous reprenons la proposition de taxation «1-2-3» ainsi qu'un paramètre d'élasticité. La différence principale réside dans les données que nous utilisons. Selon l'étude du Bureau fédéral du Plan, le revenu d'un tel impôt s'élèverait à 4,7 milliards d'€ alors que nos estimations se situent entre 8,9 et 13,2 milliards d'€.

1. Les sources statistiques pour évaluer le patrimoine

Dans le cadre de notre étude, le patrimoine se définit comme la somme de la valeur de marché des avoirs d'un ménage nette de ses dettes. Cette information est difficile à obtenir pour tous les ménages. Même les ménages eux-mêmes n'ont souvent pas une idée précise de la valeur de leur patrimoine.

On dispose toutefois d'une source de données détaillées sur le patrimoine. Il s'agit de l'enquête sur le comportement financier et de consommation des ménages (Household Financial and Consumption Survey, HFCS) qui est menée par les banques centrales des pays de la zone euro et compilée par la Banque centrale européenne (BCE) tous les quatre ans (BCE, 2023). Leur méthode consiste à demander à une série de ménages de lister tous leurs avoirs et dettes, que ce soient leurs biens immobiliers et fonciers (résidence principale ou autre), leurs avoirs financiers (sous forme d'action, d'assurance vie, d'épargne pension, etc.) ou autres (objets de valeur, véhicules, valeur d'un fonds de commerce si indépendant). Cette base de données fournit une vision précise à un instant «t» du patrimoine net des ménages, c'est-à-dire net de leurs dettes. L'étude du Bureau fédéral du Plan citée précédemment utilise ces données comme base pour son calcul du revenu d'un impôt sur le patrimoine.

Il existe cependant un problème avec ces données. Il est lié au fait que ce sont des données de sondage. Si l'on fait la somme des actifs financiers détenus par les Belges (cette information est accessible à la Banque nationale via les banques commerciales) et qu'on la compare à la somme des actifs financiers déclarés via des enquêtes, les deux valeurs ne correspondent pas. Les ménages ont tendance à déclarer moins d'avoirs que ce qu'ils possèdent vraiment.

Pour pallier ce problème, la BCE (2024) a dévoilé en ce début d'année une nouvelle série statistique, les comptes distributionnels de patrimoine (Distributional Wealth Accounts, DWA). Il s'agit de «statistiques expérimentales qui fournissent une répartition du patrimoine net des ménages en intégrant les micro données du HFCS dans les agrégats macroéconomiques des comptes financiers et non financiers».²

² <https://www.nbb.be/fr/statistiques/comptes-financiers>.

Cette série statistique est donc utilisée pour corriger la sous-estimation des avoirs fournies par les données d'enquête du HFCS. La sous-estimation s'avère particulièrement importante. Ainsi, au premier trimestre de 2017, les 10% des ménages belges les plus riches possédaient un patrimoine de 828 milliards d'€ selon l'enquête du HFCS et de 1,381 milliards d'€ selon les DWA. La différence est de plus de 500 milliards d'€. La prise en considération des nouvelles données des DWA aura donc un impact sur la mesure du revenu de l'impôt sur le patrimoine vu que l'assiette taxable (le total des actifs taxés) augmente considérablement.

2. L'élasticité de la base taxable à un impôt sur le patrimoine

En économie, on désigne par le terme d'élasticité la mesure de la variation d'une grandeur provoquée par la variation d'une autre grandeur. Ici, on s'intéresse à la variation de l'assiette taxable – qui est composé du patrimoine net des ménages – provoquée par une variation de la taxation de celui-ci.

Prenons un exemple simple pour l'illustrer le concept. Vous consommez 100 litres d'essence par mois en temps normal avec votre voiture. Subitement, le prix de l'essence augmente de 10%. Voyant cela, vous allez adapter votre comportement afin de réduire votre consommation de carburants. Désormais, vous ne consommez plus que 95 litres par mois d'essence. Un économiste dira que vous avez une élasticité au prix de l'essence de 0,5, car vous avez diminué votre consommation de 5% lorsque le prix a augmenté de 10%.

Dans le contexte qui nous intéresse, le changement inopiné que vont constater les contribuables est la taxation du patrimoine à partir d'un million d'€. En réaction à ce nouvel impôt, certains ménages fortunés pourraient, par exemple, décider de déménager dans d'autres pays pour éviter la taxation de leur patrimoine, ce qui va réduire «l'assiette taxable» de l'impôt. Il est fort probable que les ménages qui ont un patrimoine peu supérieur au seuil d'un million ne changent pas leur comportement.

Mesurer cette élasticité est important pour établir le plus précisément possible ce que peut rapporter une taxe sur le patrimoine. Le lecteur attentif aura compris que pour mesurer l'élasticité, il nous faut un changement de prix : pour calculer l'élasticité de la consommation de carburants au prix de l'essence, il faut que le prix de l'essence change. Pour estimer l'élasticité de la base taxable à la taxation du patrimoine, il faut qu'il y ait un changement des règles de taxation du patrimoine. En Belgique, nous n'avons connu aucune expérience dans ce domaine. Cela implique que, pour notre exercice, nous devons utiliser des estimations d'élasticité réalisées dans d'autres pays. Au niveau européen, de telles estimations sont notamment disponibles pour les Pays-Bas (Zoutman, 2018) et le Danemark (Jakobsen *et al.*, 2020). L'élasticité de l'assiette taxable du patrimoine à la taxation de celui-ci est ainsi estimée entre 8,9 et 11,3 pour le Danemark et entre 11,6 et 13,8 pour les Pays-Bas. Une étude plus récente montre que l'élasticité est de manière générale comprise entre 7 et 17 (Advani et Tarrant, 2021), ces chiffres étant ceux retenus dans l'étude du Bureau fédéral du Plan (BFP, 2024).³

³ Les différences d'élasticité estimée entre les pays sont expliquées en partie par les différents dispositifs de déclaration du patrimoine. Comme le montre l'étude de Garbinti *et al.* (2023), si les ménages peuvent utiliser le manque d'information de l'État sur leur patrimoine à leur avantage (en ne déclarant pas certains avoirs), ils le font.

3. La méthode d'estimation du revenu fiscal d'un impôt sur le patrimoine

Les comptes distributionnels de patrimoine (DWA) détaillent le patrimoine des Belges par *décile*, c'est-à-dire par tranche de la population rangée en 10 tranches allant des moins fortunés aux plus aisés, par trimestre. Nous utilisons les données du second trimestre 2023, les plus récentes disponibles à ce jour. On dispose donc du patrimoine total des 10% de Belges les plus riches pour ce trimestre. La classification en décile n'est toutefois pas suffisamment précise, car la proposition de taxation du patrimoine que l'on examine ici aura un effet sur les 10% les plus aisés (voir Section 4). Il faut donc savoir comment le patrimoine se répartit entre les ménages au sein de ce groupe. Pour obtenir une distribution du patrimoine par *percentile*, c'est-à-dire en divisant la population en 100 tranches plutôt qu'en 10, nous faisons l'hypothèse que la distribution des ménages dans le dernier décile est la même que celle qui est observée dans les données de l'enquête du HFCS de 2017. Prenons un exemple concret pour illustrer ce propos. Imaginons que dans les données du HFCS, le dernier percentile (les 1% les plus riches) possède 33,8% du patrimoine total. Nous supposons alors que, dans le dernier décile des données des DWA, les 1% des ménages les plus aisés ont 33,8% du patrimoine total renseigné dans ces données. La même transposition est réalisée pour les 2%, les 3%, ... et les 9% les plus riches. Cette hypothèse clé est nécessaire étant donné que nous n'avons pas d'autres données par percentile. Nous prenons les données du HFCS de 2017 car celles de la vague suivante, entre 2020 et 2021, sont susceptibles d'être biaisées en raison de la crise du COVID.

Le résultat obtenu pour le patrimoine des ménages belges dans les 10 derniers percentiles (les 10% les plus riches) est présenté dans le Tableau 1. Nous pouvons voir que l'inégalité augmente rapidement plus on s'approche des derniers percentiles, comme on l'observe typiquement dans d'autres pays. Les deux derniers percentiles possèdent significativement plus que le reste du dernier décile. Chaque percentile représente 1% des ménages belges, c'est-à-dire 50.747 ménages (StatBel, 2023). Le patrimoine net représente la somme de tous les avoirs financiers, immobiliers et mobiliers des ménages tels que définis précédemment, net de toute dette.

Tableau 1. Patrimoine net total et patrimoine net moyen par ménage (en €)

Sources : HFCS (2017) et DWA (2024).
Données du second trimestre 2023.
Calculs propres.

Percentile	Nombre de ménages	Patrimoine net total des ménages	Patrimoine net moyen par ménage
91	50.747	70,64 milliards	1.392.139
92	50.747	77,78 milliards	1.532.833
93	50.747	83,54 milliards	1.646.382
94	50.747	87,28 milliards	1.719.920
95	50.747	94,23 milliards	1.856.922
96	50.747	105,77 milliards	2.084.303
97	50.747	133,11 milliards	2.623.172
98	50.747	166,75 milliards	3.285.934
99	50.747	218,93 milliards	4.314.243
100	50.747	531,74 milliards	10.478.333



... La méthode d'estimation du revenu fiscal d'un impôt sur le patrimoine

Les données du Tableau 1 ne présentent qu'une moyenne du patrimoine des ménages par percentile. Pour calculer l'impôt sur la fortune, nous devons connaître la distribution des ménages *au sein de chaque percentile*, autrement dit le nombre de ménages par chaque valeur possible du patrimoine dans ce percentile. Les ménages étant classés des moins fortunés aux plus fortunés, il y a, dans un percentile donné, un certain nombre de ménages dont le patrimoine est inférieur à la moyenne et d'autres dont le patrimoine est supérieur à cette dernière. Si on applique la taxe sur la valeur moyenne du patrimoine, nos calculs seront faussés, car ils vont alors sous- ou sur-estimer le produit de la taxe selon la forme de la distribution.⁴ Comme cette distribution est inconnue, on utilise une approximation linéaire, c'est-à-dire qu'on suppose qu'entre les valeurs moyennes de chaque percentile, le patrimoine évolue de manière constante. Cette hypothèse implique que l'inégalité de patrimoine entre les ménages est constante entre deux percentiles. Dans la réalité, on sait que l'inégalité croît au fur et à mesure qu'on s'approche des percentiles les plus élevés. Notre hypothèse est donc conservatrice, dans le sens où elle va sous-estimer l'assiette taxable, à savoir le patrimoine net total qui est soumis à l'impôt, et donc également le revenu de l'impôt sur le patrimoine.

Venons-en à présent à notre méthode de calcul du revenu d'une taxe sur le patrimoine. Pour rappel, nous retenons la proposition «1-2-3» qui consiste à taxer 1% du patrimoine net entre 1 et 2 millions d'€, 2% entre 2 et 3 millions et 3% au-delà. La plupart des propositions d'impôt sur le patrimoine comprennent une exemption de la maison familiale ou du matériel professionnel. Nous ne pouvons ici évidemment pas savoir le montant exempté par ménage précisément. Nous allons donc exempter d'office un montant pour tous les ménages. Trois seuils d'exemption sont retenus : 1 million d'€, 500.000€ et 0. Concrètement, cela signifie que, pour la première tranche d'imposition à 1%, nous allons par exemple prendre le total de patrimoine situé entre 2 millions (1 million dû au seuil + 1 million d'exemptions pour la maison familiale) et 3 millions (début du seuil suivant).

Comme mentionné ci-dessus, nous avons calculé la distribution qui fournit une estimation du patrimoine des ménages au sein du dernier décile. On peut donc calculer l'assiette fiscale de chaque tranche d'imposition de la proposition «1-2-3». Ensuite, il convient de soustraire de l'assiette taxable l'élasticité de cette dernière à un impôt sur le patrimoine. A titre de comparaison, nous calculons aussi les recettes fiscales brutes, c'est-à-dire sans prendre compte l'élasticité. Enfin, on applique à cette base imposable ajustée le taux de taxation pour obtenir le revenu fiscal de cet impôt. Pour illustrer notre propos, imaginons qu'il y a 1 milliard d'€ de patrimoine dans notre première tranche d'imposition. Si on suppose une élasticité de 7, la taxation de 1% à laquelle est soumise la première tranche va réduire l'assiette fiscale de 1 milliard à environ 930 millions d'€. Prélever 1% de cette somme rapporte 9,3 millions d'€, ce qui correspond à la recette fiscale estimée par la première tranche d'imposition.

4. Les résultats

Le Tableau 2 renseigne les recettes fiscales brutes (sans tenir compte de l'élasticité de la base taxable) d'un impôt sur le patrimoine en fonction de 3 hypothèses d'exemption. Le nombre et le pourcentage de ménages concernés est également indiqué par chacune de ces 3 hypothèses. Il importe de souligner que lorsqu'il n'y a pas d'exemption, tout le dernier décile est concerné, soit 507.470 ménages.

⁴ Si la distribution du patrimoine était symétriquement répartie autour de la moyenne au sein de chaque percentile, alors on pourrait appliquer la taxe sur la valeur moyenne du patrimoine du percentile.

Tableau 2. Revenu (sans élasticité) de l'impôt sur la fortune (proposition «1-2-3») pour différents niveaux d'exemption du patrimoine immobilier

Exemptions	Revenu (sans élasticité) [milliards d'€]	Nombre de ménages concernés	Pourcentage des ménages concernés
1 million d'euros€	16,2	247.176	4,87%
500.000 €	17,6	443.192	8,73%
Aucune	21,9	507.470	10,00%

La seconde étape est de prendre en compte la réaction des ménages à cette taxation. C'est ce que nous faisons en considérant les estimations d'élasticité de trois papiers cités précédemment. Le Tableau 3 présente la borne haute et la borne basse du revenu de l'impôt sur le patrimoine dans le cas où il y a 1 million d'€ d'exemption par ménage. Cette hypothèse est privilégiée pour son caractère conservateur. En effet, il est peu probable que tous les ménages concernés par l'impôt sur leur patrimoine puissent exempter le maximum légal. On peut déduire de ce tableau que, en tenant compte de l'élasticité de la base taxable, le revenu que l'État pourrait collecter d'une taxation du patrimoine en Belgique s'établit entre un minimum de 9 milliards d'€ et un maximum de 13 milliards d'€.

Cette estimation est significativement supérieure à celle faite par le Bureau fédéral du Plan, mais inférieure à celle d'Apostel et O'Neill (2022). La différence entre ces estimations ne réside pas tant dans la méthode de calcul que dans la source des données relatives à la distribution du patrimoine détenu par les ménages. Le Bureau fédéral du Plan exploite les données de l'enquête HFCS de 2017. Ce choix est susceptible de sous-estimer les recettes fiscales d'une taxe sur le patrimoine pour deux raisons. En premier lieu, le patrimoine a augmenté significativement en 7 ans. Ensuite, le patrimoine déclaré dans les enquêtes est par nature inférieur à la réalité comme nous l'avons mis en évidence en comparant les données de l'enquête HFCS avec celles des comptes distributionnels de patrimoine (voir Section 1). L'étude d'Apostel et O'Neill (2022) accorde quant à elle une plus grande part du patrimoine au dernier percentile grâce à l'usage de *Rich List*, c'est-à-dire de listes des familles les plus riches de Belgique ainsi que d'une estimation de leur patrimoine. Ces auteurs obtiennent ainsi une estimation du revenu fiscal d'une taxation du patrimoine qui est supérieure à la nôtre, une plus grande partie du patrimoine étant taxée à un taux supérieur en raison d'un nombre plus important de ménages dans la dernière tranche de taxation.

Tableau 3. Revenu (avec élasticité) de l'impôt sur la fortune (proposition «1-2-3»), en appliquant à tous les ménages une exemption de 1 million d'€ au-delà du seuil d'1 million d'€

Élasticité	Borne Basse [milliards d'€]	Borne haute [milliards d'€]
Advani et Tarrant (2021), élasticité entre 7 et 17	8,9	13,2
Zoutman (2018) (Pays-Bas), élasticité entre 11,6 et 13,8	10,3	11,2
Jakobsen <i>et al.</i> (2020) (Danemark), élasticité entre 8,9 et 11,3	11,9	12,4

5. Conclusion

Cet article présente une estimation du revenu fiscal que pourrait rapporter l'introduction d'un impôt sur le patrimoine en Belgique. Nous nous intéressons à la proposition dite «1-2-3» qui consiste à taxer à 1% le patrimoine entre 1 et 2 millions d'€, 2% entre 2 et 3 millions et 3% au-delà. Nos résultats ajoutent à cela une exemption de la résidence principale de 1 million d'€ pour tous les ménages. Cette hypothèse est conservatrice, étant donné qu'il est fort peu probable que tous les ménages concernés par l'impôt sur leur patrimoine puissent exempter le maximum légal.

... **Conclusion**

Nos calculs utilisent les données de 2023 des comptes distributionnels de patrimoine de la BCE. Outre le fait qu'elles sont très récentes, ces données sont aussi plus précises que celles de l'enquête (2017) sur le comportement financier et de consommation des ménages sur lesquelles s'est basée une étude du Bureau fédéral du Plan (2024). Notre estimation prend par ailleurs en considération le manque à gagner pour l'État en raison d'un risque d'évasion fiscale ou d'autres réactions comportementales qu'un tel impôt pourrait provoquer.

Le revenu que l'État pourrait collecter d'une taxation sur le patrimoine en Belgique s'établit aux alentours de 10 milliards d'€. Comme les hypothèses que nous avons prises pour arriver à ce résultat sont globalement conservatrices, ce montant constitue une borne inférieure du revenu fiscal qu'une taxation du patrimoine pourrait générer en Belgique.

Martial Toniotti est assistant et doctorant en économie au CORE/LIDAM (UCLouvain).

Martial Toniotti
martial.toniotti@uclouvain.be

Références

Advani, A., & Tarrant, H. (2021). Behavioural responses to a wealth tax. *Fiscal Studies*, 42(3-4), 509-537.

Apostel, A., & O'Neill, D. W. (2022). A one-off wealth tax for Belgium: Revenue potential, distributional impact, and environmental effects. *Ecological Economics*, 196, 107385.

Banque Centrale Européenne (2023). *Household Finance and Consumption Survey (HFCS)*.

Banque Nationale de Belgique (2024). *Répartition du patrimoine des ménages : nouvelles statistiques de la BNB et de la BCE*, 8 janvier 2024.

Bastin, T. & Van Camp, G. (2024). *Calcul de l'impact budgétaire d'un impôt sur les grands patrimoines avant effets macroéconomiques*. Bureau Fédéral du Plan.

Garbinti, B., Goupille-Lebret, J., Muñoz, M., Stantcheva, S., & Zucman, G. (2023). *Tax design, information, and elasticities: evidence from the French wealth tax* (No. w31333). National Bureau of Economic Research.

Ghislain, N. (2024). La "taxe des millionnaires" verra-t-elle le jour en Belgique ? «On risque de devoir créer un monstre de contrôle», *La Libre Belgique*, 5 avril 2024.

Jakobsen, K., Kleven, H., & Zucman, G. (2020). Wealth taxation and wealth accumulation: Theory and evidence from Denmark. *The Quarterly Journal of Economics*, 135(1), 329-388.

Neate, R. (2023). Super-rich abandoning Norway at record rate as wealth tax rises slightly. *The Guardian*. 10th April 2023.



... *Références*

Piketty, T., Saez, E., & Zucman, G. (2023). Rethinking capital and wealth taxation. *Oxford Review of Economic Policy*, 39(3), 575-591.

StatBel (2023). *La Belgique compte 1,8 million de ménages d'une personne en 2023*.

Willeke, C. (2024). *New ESCB experimental statistics: Household Distributional Wealth Accounts*. Banque Centrale Européenne.

Zoutman, F. T. (2018). The elasticity of taxable wealth: Evidence from the Netherlands. *Manuscript*, November.

REGARDS ÉCONOMIQUES

Place Montesquieu, 3
B1348 Louvain-la-Neuve
regard-ires@uclouvain.be
tél. 010 47 34 26
www.regards-economiques.be



Directeur de la publication :

Vincent Bodart

Rédactrice en chef :

Muriel Dejemeppe

Secrétaire de rédaction :

Séverine Dinjar

Secrétariat & logistique :

Virginie Leblanc

Graphiste :

Dominique Snyers

Comité de rédaction :

Paul Belleflamme

Vincent Bodart

Muriel Dejemeppe

Gilles Grandjean

Jean-François Maystadt

William Parienté

Sandy Tubeuf

Bruno Van der Linden

Frédéric Vrins

